

Pour vous couvrir vis-à-vis des parasites de quarantaine, vous devrez **adhérer à la Section Pomme de Terre du FMSE (ASPDT)** en respectant les **deux conditions** ci-dessous :

- Déclarer toutes les surfaces pomme de terre (Hors plants) à l'ASPDT avant le 30 juin,
- Cotiser à l'ASPDT en suivant le descriptif ci-dessous :

ASPDT - FMSE 2020		Vous êtes	
Destination	Vous livrez	Producteurs de pommes de terre	
		Déclaration	Prélèvement des cotisations
France	Une Féculerie	Avant le 30 juin pour être affilié à l'ASPDT PdT - FMSE 2020	Se fait à la livraison au niveau des féculeries
	Une usine de transformation (Frites, chips, etc...)		Se fait à la livraison au niveau des usines
	Un opérateur du Frais (Négociant, GMS, etc...)		à payer (sur toutes les tonnes commercialisées) au niveau du CNIPT (par la CV de 0,15€ ou directement par prélèvement au niveau de votre groupement)
Export	Une usine de transformation (Frites, chips, etc...)		à payer (sur toutes les tonnes commercialisées) au niveau du CNIPT (par la CV de 0,15€/t)
	Un opérateur du Frais (Négociant, GMS, etc...)		

IMPORTANT

La déclaration FMSE des surfaces pommes de terre doit se faire au nom du producteur qui a fait la déclaration PAC 2020 pour les mêmes surfaces plantées en pommes de terre.

Pour déclarer vos surfaces à l'ASPDT :

- ➔ **1^{ère} déclaration** : Envoyez votre déclaration par fax (01 44 69 42 41), mail (fmse.pdt@aspdt.fr) ou courrier (ASPDT - 43-45 rue de Naples. 75008-Paris)
- ➔ Si vous avez déjà fait une déclaration sur une année précédente, vous avez la possibilité de faire votre déclaration directement en ligne : connectez-vous à l'EXTRANET UNPT http://www.unpt.fr/ext_prod_login